



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Rectorat

### Division des personnels enseignants

Dossier suivi par  
Annabelle KICKI  
Chef du bureau DPE2  
Disciplines scientifiques, histoire-  
géographie, documentation,  
S.E.S  
Tél. 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY  
Chef du bureau DPE3  
Disciplines linguistiques et  
littéraires  
Tél. 03.22.82.38.85

Isabelle LASNE MAHTAJ  
Chef du bureau DPE4  
Disciplines d'enseignement  
artistique, technique en collège  
et lycée, technologie, EPS  
Tél. 03.22.82.38.86

Corentin DUBRULLE  
Chef du bureau DPE5  
Disciplines exercées en LP et les  
CPE  
Tél. 03.22.82.37.42

Mél : [ce.dpe2@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe2@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
du lundi au vendredi  
de 8h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h00

Amiens, le 3 janvier 2019

## La Rectrice de l'académie d'Amiens Chancelière des universités

à

Messieurs les Présidents d'université  
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs  
académiques des services de l'Éducation nationale de  
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
Monsieur le Délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le Directeur de CANOPé  
Monsieur le Directeur régional de la D.R.J.S.C.S.  
Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des  
D.D.C.S.  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du  
C.N.E.D.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et  
Chargés de mission  
Mesdames et Messieurs les Délégués académiques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service

**Objet :- liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés –  
rentrée scolaire 2019.**

**- liste d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des  
professeurs d'EPS au titre de la rentrée scolaire 2019.**

**- liste d'aptitude pour l'intégration des adjoints d'enseignement et des  
chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, professeurs  
d'EPS, PLP, CPE au titre de la rentrée scolaire 2019.**

**Réf. : Notes de service ministérielles n°2018-151, n°2018-152 et n°2018-153  
parues au B.O.E.N. n°1 du 3 janvier 2019.**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir appeler l'attention des personnels  
placés sous votre autorité sur les opérations visées en objet.

La présente circulaire a pour objet de préciser pour ces différentes opérations :

- I. **Le calendrier**
- II. **Les modalités de recueil des candidatures**
- III. **Les critères d'examen des candidatures**

**ANNEXE 1** Conditions de recevabilité des candidatures à la liste d'aptitude pour l'accès  
au corps des professeurs agrégés.

**ANNEXE 2** Conditions de recevabilité des candidatures pour l'intégration des adjoints  
d'enseignement et des CEEPS dans le corps des professeurs certifiés,  
professeurs d'EPS, PLP et CPE. Pièces justificatives à fournir.

**ANNEXE 3** Conditions de recevabilité des candidatures aux listes d'aptitude pour l'accès  
aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS. Pièces  
justificatives à fournir.

## I. LE CALENDRIER

### • Lundi 7 janvier 2019 :

- Les professeurs remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature sont avisés de l'ouverture de la campagne en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via « I-prof ».

### • Du Lundi 7 janvier 2019 à 9 heures au dimanche 27 janvier 2019 à minuit :

- Saisie des candidatures par internet (les modalités sont décrites ci-après).

### • Lundi 28 janvier 2019 :

- Envoi des accusés de réception, dans la messagerie I-prof de l'enseignant concerné pour la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés et dans les établissements pour les autres listes d'aptitude.

Cet envoi est conditionné par la **validation effective** du dossier de candidature dans l'application I-Prof.

**Il est conseillé aux personnels concernés de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour établir leur demande, de façon à utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur, sachant que le réseau est ouvert 24 heures sur 24.**

Pour tout problème de connexion, les agents peuvent s'adresser à la plateforme d'assistance du rectorat (03.22.82.37.40), assistance@ac-amiens.fr.

## **SITUATIONS PARTICULIÈRES :**

Les agents précédemment titulaires de l'académie d'Amiens et dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition en Nouvelle-Calédonie prendra effet en février 2019 feront acte de candidature auprès de l'académie d'Amiens. De même, les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou affectés à Wallis-et-Futuna, dont l'affectation dans l'académie d'Amiens prendra effet en février 2019 verront leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

### **Professeurs gérés par les services ministériels :**

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) devront compléter leur dossier et faire acte de candidature via I-Prof sur le site du ministère de l'éducation nationale, **au plus tard le 4 février 2019** :

<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>

(rubrique « Vous êtes enseignant du second degré hors académie »)

**uniquement en ce qui concerne l'accès au corps des professeurs agrégés**

Pour les autres listes d'aptitude, l'adresse du serveur SIAP est identique à celle des enseignants en activité dans l'académie (voir page 4).

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (en position de détachement ou mis à disposition) devront utiliser un imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>

## II. LES MODALITÉS DE RECUEIL DES CANDIDATURES

### ➤ Accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude :

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent doit engager individuellement. Il s'effectue sous la forme d'une procédure dématérialisée, grâce à l'application internet dénommée I-Prof, accessible via le portail ARENA.

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires (définies ci-après), y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, sont invités à se connecter à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena> : parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

**IMPORTANT** : Pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

Les enseignants sélectionnent la rubrique « les services », puis la liste d'aptitude concernée (normalement présélectionnée dans le bandeau déroulant) et valident ce choix en cliquant sur "OK". Ils sont invités à suivre la procédure guidée pour compléter leur curriculum vitae et rédiger leur lettre de motivation, avant de valider définitivement leur candidature.

### L'absence de validation entraînera de facto la non prise en compte de la candidature.

- Le **curriculum vitae** fera apparaître les éléments factuels de la situation individuelle du candidat, de sa formation, de son mode d'accès au grade actuel, de son itinéraire professionnel et de ses activités assurées au sein du système éducatif.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier administratif. Ils sont à cet effet invités tout au long de l'année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans I-Prof (fonction « votre CV ») les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le **curriculum vitae** spécifique de candidature à la liste d'aptitude.

- La **lettre de motivation** permettra au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix, faisant ainsi état de sa réflexion sur les différentes étapes de sa carrière.

**Ces documents permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leur expérience acquise et de justifier leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.**

**Les candidats qui auront complété et validé leur *curriculum vitae*, saisi et validé leur lettre de motivation et validé leur candidature, recevront, à l'issue de la période d'inscription, un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie I-PROF.**

### Aucun formulaire de confirmation n'est à renvoyer au Rectorat.

L'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier de candidature dans I-Prof à l'issue de la période d'inscription. En revanche, il n'aura plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) sera publiée sur SIAP.

➤ **Accès au corps des professeurs certifiés, PEPS par liste d'aptitude et accès au corps des professeurs certifiés, PEPS, PLP et CPE par intégration :**

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires (définies ci-après) enregistreront leur candidature par le **système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP)** accessible par Internet à l'adresse suivante : [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr)

**Parcours** : « Espace professionnel » puis « carrière » puis « Promotion – Enseignement public » puis sélectionner SIAP (ne pas sélectionner I-Prof).

Ils pourront également s'inscrire directement sur le site ministériel :

- [www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html](http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html)

A titre tout à fait exceptionnel, les agents ne pouvant saisir leur candidature par ce moyen, notamment les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC, et les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, pourront obtenir un imprimé de candidature papier mis à leur disposition par les services rectoraux ou téléchargeable via SIAP.

Après fermeture du serveur académique, un accusé de réception des différentes candidatures sera transmis dans votre établissement pour chaque candidat. Celui-ci, après avoir vérifié et éventuellement corrigé les informations y figurant, datera et signera ce formulaire, qui devra obligatoirement m'être retourné dûment accompagné des éventuelles pièces justificatives,

pour le **vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 au plus tard**

à la Division des Personnels Enseignants, sous le timbre :

**DPE2** : pour les disciplines scientifiques, histoire-géographie, documentation, et S.E.S.

**DPE3** : pour les disciplines littéraires et linguistiques.

**DPE4** : pour les disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège – technologie et E.P.S.

**DPE5** : pour les professeurs de lycée professionnel, les personnels d'éducation.

Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'EPS, et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premier et second degrés devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

**COMPTE TENU DU CALENDRIER MINISTÉRIEL IMPARTI, TOUTE CANDIDATURE OU  
FORMULAIRE DE CONFIRMATION PARVENU DANS LES SERVICES HORS DELAI  
NE POURRA ETRE PRIS EN COMPTE.**

-----

### **III. LES CRITÈRES D'EXAMEN DES CANDIDATURES**

**Les critères d'examen des candidatures sont précisés dans les notes de service ministérielles citées en références, auxquelles je vous invite à vous reporter.**

La présente circulaire est consultable sur le site internet de l'académie à l'adresse suivante :  
[www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr)

Parcours : « Espace professionnel » puis « carrière » puis « Promotion – Enseignement public »

Je vous remercie de bien vouloir veiller au strict respect du calendrier qui conditionne le bon déroulement de ces opérations.

**Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'Académie**



**Jean-Jacques VIAL**

**ANNEXE 1**  
**CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES A LA LISTE**  
**D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS**  
**DÉCRET N°72-580 DU 4 JUILLET 1972 MODIFIÉ ET ARRETÉ DU 15 OCTOBRE 1999 MODIFIÉ**

**Peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, les personnels remplissant les conditions suivantes :**

**1/ PERSONNELS CONCERNES :**

- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, de mise à disposition d'une administration ou d'un autre organisme ou en position de détachement.
- Etre au 31 décembre 2018 professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive quel que soit le mode d'accès au corps. Les PLP et les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation présenteront leur candidature dans la discipline pour laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection.
- Justifier à cette même date de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis dans le corps actuel. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (chef de travaux) sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

**2/ CONDITIONS D'AGE :**

- Etre âgé de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'attention des personnels est appelée sur les points suivants

La motivation des candidats qui souhaitent enrichir leur parcours professionnel au bénéfice des élèves en exerçant de nouvelles fonctions ou en recevant une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement sera prise en considération lors de l'examen des candidatures.

L'attention des enseignants exerçant en collège est notamment appelée sur une affectation possible en lycée. En effet, l'article 4 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972, relatif au statut des professeurs agrégés, prévoit que « les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège».

**Les professeurs de collège devront donc faire connaître, dans leur lettre de motivation, s'ils acceptent le principe d'une nomination en lycée, en fonction des besoins du service.**

**ANNEXE 2**  
**CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**  
**POUR L'INTÉGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT**  
**ET DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'EPS DANS LES CORPS**  
**DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'EPS, PLP ET CPE**  
**DÉCRETS N° 70-738 DU 12 AOÛT 1970 MODIFIÉ ET N° 89-729 DU 11 OCTOBRE 1989**

**1/ PERSONNELS CONCERNÉS :**

- Etre en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur ;
- Justifier de 5 ans de services publics au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'attention des personnels est appelée sur les points suivants :

- Les PEGC ne sont pas concernés.
- L'intégration dans le corps des PLP est réservée aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS, affectés en lycée professionnel, au titre de l'année scolaire 2018/2019 ou l'ayant été, avant d'être placés en position de non-activité.
- L'accès au corps des professeurs d'EPS est ouvert aux seuls adjoints d'enseignement exerçant en EPS et aux chargés d'enseignement d'EPS, ces derniers devant être détenteurs de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS ou P2B (pièces justificatives à fournir).
- L'accès au corps des CPE est réservé aux adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation, en 2018/2019.
- Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement ont la possibilité de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :
  - la liste d'aptitude d'intégration au 1<sup>er</sup> septembre 2019 régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui fait l'objet de la présente annexe,
  - les listes d'aptitude d'accès aux corps des professeurs certifiés (décret n°72-581 du 04 juillet 1972 modifié) et des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 04 août 1980 modifié) avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, qui font l'objet de l'annexe suivante.

Les candidats souhaitant postuler aux deux listes d'aptitude veilleront à faire acte de candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP accessible par Internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et la priorité qu'ils leur donnent. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

- L'accès au corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des PLP ou des CPE est subordonné à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an, augmentée le cas échéant d'une durée proportionnelle lorsque le service est assuré à temps partiel.
- L'exercice des fonctions pendant 6 mois au moins en qualité de professeur titulaire dans le nouveau corps est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération afférente à ce nouveau classement.
- **Il est donc nécessaire de demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la date d'effet de la nomination en qualité de stagiaire, le reclassement intervenant à l'issue de la période de stage.**

**ANNEXE 3**  
**CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES AUX LISTES D'APTITUDE**  
**POUR L'ACCÈS AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS**  
**ET DES PROFESSEURS D'EPS**  
**DÉCRETS N° 72.581 DU 4 JUILLET 1972 MODIFIÉ ET N°80.627 DU 4 AOÛT 1980 MODIFIÉ**

**1/ PERSONNELS CONCERNES :**

- Etre fonctionnaire titulaire
- Appartenir à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale
- Etre en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

**2/ CONDITIONS D'AGE :**

- Etre âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'attention des personnels est appelée sur les points suivants :

- L'accès au corps des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive est subordonné à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an, augmentée le cas échéant d'une durée proportionnelle lorsque le service est assuré à temps partiel.
- L'exercice des fonctions pendant 6 mois au moins en qualité de professeur titulaire dans le nouveau corps est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération afférente à ce nouveau classement.

**Il est donc nécessaire de demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la date d'effet de la nomination en qualité de stagiaire, le reclassement intervenant à l'issue de la période de stage.**

**3/ CONDITIONS DE TITRE ET DISCIPLINE DE CANDIDATURE :**

La prise en compte des titres et des diplômes s'effectue **exclusivement** sur présentation des photocopies des pièces justificatives par le candidat. Il s'agit **des titres et des diplômes détenus au 27 janvier 2019**.

**a/ Accès au corps des professeurs certifiés**

Le candidat doit être titulaire d'une licence ou d'un diplôme jugé équivalent, ou d'un titre permettant de se présenter aux épreuves des concours externe et interne du CAPES ou du concours externe du CAPET (cf. arrêté du 6 janvier 1989 modifié et arrêté du 7 juillet 1992 – RLR 822-0).

Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre donne accès.

Cependant, dans la mesure où il enseigne cette discipline depuis 5 ans au moins et où sa candidature recueille un avis favorable de l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional concerné, l'agent détenteur de l'un des titres indiqués ci-dessus peut faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de son choix.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines doivent choisir l'une ou l'autre de celles-ci.



Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes.

**b/ Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive**

Les candidats doivent être titulaires de la licence STAPS ou un titre ou diplôme jugé équivalent, ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

Toutefois, cette condition n'est pas exigible des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

Les candidats doivent en outre détenir les qualifications en sauvetage aquatique et secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par arrêté du 31 août 2004. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive sont dispensés de ces qualifications.

**4/ CONDITIONS DE SERVICE :**

**a/ Accès au corps des professeurs certifiés**

Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> octobre 2019, de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire.

**b/ Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive**

Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

- S'ils sont titulaires de la licence STAPS ou du P2B, de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ;
- Sinon, de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire.